Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 056-215601717-20251217-20250705-DE

COMMUNE DE PLUHERLIN
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 12 novembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de PLUHERLIN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur GALUDEC Jean-Pierre, Maire.

Nombre de conseillers municipaux

- En exercice : 19
- Présents : 17
- Votants : 18
- Pouvoir : 1

PRÉSENTS : MM. GALUDEC Jean-Pierre, POSSEME Gildas, Mmes BEGO Anne, GUILLET Isabelle, LOYER Roselyne, HOUEIX Marie-Thérèse, PINIER Marie-Pierre, MAGRE Brigitte, MM. FRÉOUX Jean-Paul, ONIMUS Rémy, MAGNEN Franck, MM. MADIOT Régis, HAENTJENS Vincent, JACOB Romain, Mmes GARCON Bénédicte, LUCAS Sabrina, JAGUT Nolwenn

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. MADIOT Régis

2025.07.05 : Finances : Mise à disposition gratuite et temporaire des salles communales dans le cadre de la campagne pré-électorale et électorale du scrutin municipal de 2026.

Dans le cadre de la période électorale, les candidats peuvent être amenés à réunir leurs équipes de campagne et mener des réunions publiques ou des réunions de travail. Cette organisation est encadrée par la loi afin que l'utilisation d'une salle ne soit pas considérée comme un don au sens du code électoral.
Pour éviter que l'utilisation d'une salle communale ne constitue un don prohibé au sens du code électoral, le Maire doit veiller au respect de l'égalité de traitement de tous les candidats, sans aucune distinction. Ainsi :

- si une contribution financière pour l'utilisation de la salle a été fixée par délibération, elle doit être appliquée à tous les candidats de manière uniforme ;
- la mise à disposition gratuite est possible dès lors que les candidats bénéficient des mêmes facilités de façon équitable.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2144-3,
Vu le Code électoral et notamment son article L.52-8,
Considérant que l'article L.2144-3 du code général des collectivités territoriales prévoit que : « *des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le Conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation ».*
Considérant qu'aux termes de l'article L52-8 du code électoral : *« Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués* ».

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 056-215601717-20251217-20250705-DE

Considérant que le Maire est seul compétent pour se prononcer sur toute demande de mise à disposition communale. Tout refus de sa part est motivé par écrit (exemples : trouble à l'ordre public avéré, nécessité de service, manquements grave lors dans l'usage de la salle).
Considérant que le conseil municipal n'intervient que sur la fixation du tarif d'utilisation ou du principe de la mise à disposition à titre gratuit et temporaire, par délibération,
Considérant la période de pré-campagne à compter du 1er septembre 2025 et la campagne électorale qui débutera le 2 mars 2026 jusqu'au 14 mars 2026 minuit (1er tour) et du 16 mars au 21 mars 2026 minuit pour le scrutin municipal de mars 2026,

Entendu l'exposé des motifs,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : AUTORISE la mise à disposition à titre gratuit, des salles communales énumérées ci-dessous ci-dessous, à tout candidat aux élections municipales, sans que cela ne contrevienne aux règles de financement des campagnes électorales, au regard de l'article L.52-8 du code électoral à raison de :

- Une mise à disposition à titre gratuit et temporaire, sans limitation, pour les réunions de travail et par candidat pendant la période de pré-campagne et pendant les campagnes électorales.
- Une mise à disposition pour des réunions publiques par candidat à titre gratuit et temporaire pendant la période de pré-campagne et pendant les campagnes électorales.

Article 2 : PRECISE que toute demande par un candidat de la mise à disposition d'une salle communale doit :

- Indiquer que la mise à disposition peut être réalisée par le candidat lui-même ou son mandataire financier,
- Se faire par écrit à l'attention du Maire en précisant les dates et heures choisies,
- Être envoyée en mairie une semaine avant la date demandée,
- Préciser la portée de la demande par candidat : sur la mise à disposition gratuite et temporaire de la salle communale et ou sur le matériel souhaité dans le cadre habituel de la location des salles (*nombre de tables, chaises, sonorisation, vidéo-projecteur),*
- Préciser la salle retenue parmi les salles indiquées ci-dessous :
    - Salle des associations – Complexe Albert Allain
    - Salle de l'Ancienne Ecole- rue Saint Hernin

Article 3 : PRECISE que lors de l'utilisation de la salle communale l'occupation est régie par un contrat de location à titre temporaire et gratuit par candidat qui est strictement identique à ce qui se pratique communément.

Article 4 : PRECISE que les services communaux n'interviennent pas dans la préparation ou la gestion de la réunion de travail et/ou la réunion publique du candidat pendant les périodes de campagne pré-électorale et électorale.

Article 5 : PRECISE que, suite à la présente délibération rendue exécutoire, le Maire de la commune de Pluherlin est chargé d'accorder équitablement les demandes de mise à disposition des salles communales, selon le bon fonctionnement des salles, de leurs disponibilités, de la nécessité de service public et du respect des modalités d'utilisation de celles-ci éditées dans la présente délibération.

Article 6 : PRECISE que le Maire de la commune de Pluherlin se réserve le droit de refuser par écrit toute demande de candidat qui ne respecte pas les modalités édictées par la présente délibération, en cas de trouble à l'ordre public avéré, de nécessité de service ou de manquement grave à la mise à disposition de la salle à titre gratuit et temporaire ou de son usage.

Article 7 : DIT que l'ampliation de la présente délibération est transmise à la préfecture de VANNES.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 056-215601717-20251217-20250705-DE

Article 8 : DIT que la délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de PLUHERLIN dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet, selon l'article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 9 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES ou sur le site internet Télérecours citoyens *www.telerecours.fr* dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance publique
les jours, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

MADIOT Régis
Le secrétaire de séance

Jean-Pierre GALUDEC,
Le Maire